no. 2
339.

EDIT DV ROY,

PORTANT RESTABLISSEMENT d'vn quartier de gages, cy-deuant retranché aux Officiers des Cinq grosses Fermes, Doüanne de Lyon, Patente & Foraine de Languedoc. Création d'vn Tresorier General Triennal des Traictes & Impositions Foraines & Domaniales: Et attribution d'heredité, tant à leurs Offices, qu'à ceux des Traictes de Prouence, Traictes anciennes, & nouuelle Imposition d'Anjou: Droicts d'Entrée au Bureau d'Ingrande & de la Preuosté de Nantes. *Juin 1635.*

Verifié en la Chambre des Comptes le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Par P. METTAYER, A. ESTIENE, & P. ROCOLET,
Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de sa Majesté.

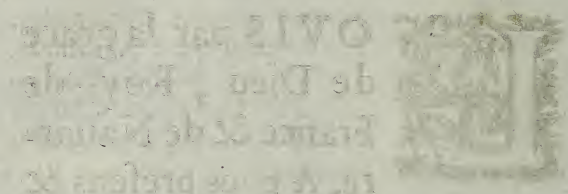

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. LES Receueurs, Controlleurs, & autres Officiers de nos Fermes generales des Aydes, Gabelles, Droicts d'Entrée aux Ports, Portes & Aduenuës de nostre bonne ville de Paris, & autres, Ayant esté par nous faits hereditaires, pour les considerations contenües tant par les Edicts de leur création, que nos lettres de decla-

ration portant ladite heredité : Nous auons estimé n'estre moins neceſſaire de faire ſemblable grace à tous les Officiers, de Receueurs, Controlleurs, Viſiteurs, & autres, de l'eſtenduë & maniement des Cinq groſſes Fermes de France, Doüanne de Lyon, Patente & Foraine de Languedoc & Prouence, Traictes anciennes, & nouuelle Impoſition d'Anjou, Droicts d'Entrée & Domaniale au Bureau d'Ingrande & de la Preuoſté de Nantes : Enſemble à l'Office de noſtre Conſeiller, Treſorier General, Triennal, des Traites Foraines, Domaniale & Doüane de Lyon, crée par l'Edict des

Offices Triennaux, du mois de Nouembre mil six cens quinze, dont la quittance de finance a esté expediée dés le vingt-quatriéme May, mil six cens vingt-trois: Afin que nous secourans par les pourueus d'iceux, de quelques deniers, en l'vrgente necessité de nos affaires & despenses, que nous sommes contraints de faire pour l'entretenement de nos Armées, leurs Offices soient rendus hereditaires, & conseruez à leurs familles, dont la pluspart ont employé tous leurs biens & patrimoines, pour acquerir lesdits Offices: Ce que par eux-mesmes a esté recogneu leur estre si ad-

uantageux, qu'aucun d'iceux nous ont fait ſupplier inſtamment, de leur vouloir octroyer ladite heredité & augmentation de gages, en payant à nos Parties Caſuelles les ſommes de deniers auſquelles chacun d'eux ſeroit taxé moderément en noſtre Conſeil, tant pour icelle heredité, augmentation, que pour le reſtabliſſemẽt d'vn quartier de gages, retranché par les eſtats de noſtredit Conſeil, aux Officiers des Cinq groſſes Fermes, Foraine, & Patente de Languedoc & Prouence. A quoy inclinant liberalement, pour l'affection que nous auõs toujours euë au bien & ſoula-

gement de nos sujets : Sçauoir faisons, qu'ayant fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil, où assistoient aucuns Princes de nostre Sang, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil: A CES CAVSES, nous auons de l'Aduis d'iceluy, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, par cettuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, fait & rendu, faisons & rendons hereditaires, tous lesdits Offices tant anciens, alternatifs que triennaux, des Receueurs, Controlleurs, Visiteurs, Maistres des Ports, Iuges des Traictes, leurs

Lieutenans,& autres de nosdites Cinq grosses Fermes, Doüane de Lyon,Patente,&Traictes Foraines de Languedoc & Prouence, Traicte ancienne, & nouuelle Imposition d'Anjou, Droicts d'Entrée au Bureau d'Ingrande, & de la Preuosté de Nantes: Et ausdits Officiers des Cinq grosses Fermes, & Doüanne de Lyon, Patente & Foraine de Languedoc, auons accordé & accordons ladite augmentation & restablissement du quartier des gages cy-deuant retranché par les estats de nostredit Conseil, ce montant le tout dix-huit mil deux cẽs trẽte-quatre liures huit sols:

pour

pourd'iceux gages jouïr hereditairemẽt, & en eſtre entieremẽt payez. Et à cét effet, voulons, entendons & ordonnons, que le fonds en ſoit fait & laiſſé, tãt par les eſtats des charges, expediez en noſtre Cõſeil pour leſdits Cinq groſſes Fermes, Patẽte & Foraine de Lãguedoc & Prouence, qu'autres qu'il appartiendra, à commencer du premier Ianuier de la preſente année. Comme auſſi nous auons, entãt que beſoin eſt, ou ſeroit, crée & erigé en tiltre d'Office formé & hereditaire, ledit Office de nõtre Cõſeiller, Treſorier general Triennal, des Traictes, Impoſitions Foraines, Domania-

les,& Doüanne de Lyon, pour y estre dés à present pourueu, tant sur lesdites quittances de finãce, que de celle du supplée-ment qu'il payera pour ladite augmentation & heredité dudit Office, & cy-apres à toutes mutations, pour doresnauant & à toujours, en jouïr & vser par les pourueus, leurs succes-seurs & ayans cause hereditairement, aux honneurs, authoritez, prérogatiues, préeminences, gages portez par lesdites quittances de finance & supplée-ment, droicts y attribuez & appartenans, à commencer dudit jour premier Ianuier dernier. AVONS aussi par ces mes-

mes presentes, confirmé & confirmons lesdits Officiers des Fermes des Traictes d'Anjou, en la jouïssance des six deniers pour liure, desquels à l'aduenir ils jouïront, leurs successeurs, & ayans cause hereditairement, de leurs Offices. Pareillement tous les Officiers dessusdits les ayant d'abondant, entant que besoin est ou seroit, maintenus & conseruez, maintenons & conseruons par ces presentes en leurs Offices, sans qu'au moyen de ladite heredité, lesdits Offices puissent estre à l'aduenir reputez domaniaux, ny sujets à aucune reuente ou rembourse-ment, pour quelque cause ou

occaſion que ce ſoit, ny ceux qui s'en feroient pouruoir à chacune mutation, ny payer aucune finance ny marc d'or, dont nous les auõs pour les ſuſdites conſiderations, déchargez & diſpenſez, déchargeons & diſpenſons par ceſdites lettres: en payant les ſommes eſquelles tous & chacuns leſdits Officiers ſeront moderément taxez en noſtredit Conſeil, pour les ſuſdites, heredité, reſtabliſſement du quartier des gages, & augmentation d'iceux, confirmation deſdits Offices & droicts, vn mois apres la ſignification qui leur en ſera faite à perſonne ou domicile, à peine ledit

temps passé, d'y estre contraints, tant par saisie de leurs gages & droicts, és mains des Fermiers desdites Cinq grosses Fermes, Patente & Foraine de Languedoc & Prouence, ou autres qui auront le fonds, lesquels seront contraints comme pour nos propres deniers & affaires, de vuider leurs mains en celles des porteurs des quittances desdites taxes, sur leur recepissé, jusques à concurrence d'icelles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris, Que ces presẽtes ils fassent lire, publier & registrer, & du con-

tenu en icelle, jouïr & vſer plainement, paiſiblement & perpetuellement, leſdits Officiers, sãs ſouffrir qu'il leur ſoit fait ny rendu aucun empeſchement, ny trouble à ce contraire, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, deſquelles ſi aucunes interuiennent, nous auons retenu & reſerué la connoiſſance à nous & à noſtredit Conſeil, & icelle interdite & defenduë à toutes nos Cours & autres nos Iuges: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y auons fait mettre noſtre ſéel, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy

en toutes. DONNE' à Chasteau-Thierry au mois de Iuin, l'an de grace mil six cens trente-cinq: Et de nostre regne, le vingt-sixiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. A costé, visa. Et séellé du grãd Seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte: Et encor est écrit:

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur General du Roy, par Monsieur le Duc d'Orleans, Frere unique de sa Majesté, venu exprés en ladite Chambre, assisté du Sieur Mareschal d'Estrée, & des Sieurs Aubery & Colmoulins, Conseil-

lers de ſadite Majeſté en ſes Conſeils, le vingtiéme jour de Decembre, mil ſix cens trente-cinq.

Signé, GOBELIN.